

de le faire, auquel cas le Gouvernement et l'Agence aideront à prendre les dispositions nécessaires. A condition que le Gouvernement en ait été prié par l'Agence avant le moment fixé pour le prélèvement des échantillons, le Gouvernement prélèvera sur chacun des lingots un échantillon de dimensions raisonnables précisées par l'Agence, afin que l'Agence puisse faire procéder à de nouveaux mesurages des coefficients de danger en dehors du Canada.

3. Si la matière brute n'est pas conforme au devis descriptif annexé au présent Accord, le Gouvernement prendra le plus tôt possible les dispositions nécessaires pour l'y rendre conforme et s'entendra avec l'Agence pour qu'elle soit soumise aux nouvelles épreuves qui conviendront, selon les conditions énoncées ci-dessus.

4. Si l'analyse chimique ou le mesurage des coefficients globaux de danger, effectués par l'Agence, décèlent des impuretés ou un coefficient de danger excédant le maximum tolérable, le Gouvernement pourra faire analyser lesdites impuretés par les Laboratoires chimiques nationaux du Royaume-Uni, à Teddington (Middlesex), Angleterre, qui feront fonction d'arbitre, ou par tout autre laboratoire accepté de part et d'autre comme arbitre pour l'analyse; le Gouvernement pourra en outre faire mesurer le coefficient de danger par l'Établissement de recherches sur l'énergie atomique du Royaume-Uni, à Harwell (Berkshire), Angleterre, qui fera fonction d'arbitre, ou par tout autre laboratoire accepté de part et d'autre comme arbitre pour le mesurage du coefficient. Les résultats de l'analyse ou du mesurage en question seront finals et obligatoires. Si les impuretés décelées ou le coefficient de danger excèdent, d'après l'arbitre, le maximum tolérable, c'est le Gouvernement qui acquittera les frais de l'analyse ou du mesurage; sinon, ce sera l'Agence.

5. Le Gouvernement devra avoir fini de préparer la matière brute dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent Accord, il devra donner au Directeur général de l'Agence un préavis de trois semaines de la date prévue pour la fin de la préparation de la matière brute, et il devra certifier à l'Agence le poids total des billettes finies, ainsi que celui de chacun des échantillons. L'Agence pourra, si elle le désire, envoyer des représentants ou désigner des personnes qui vérifieront le poids certifié des billettes et la conformité de leurs dimensions et de l'état de leur surface au devis descriptif annexé au présent Accord.

ARTICLE III

Acceptation, livraison et cession

Si les analyses, mesurages et vérifications susmentionnés révèlent à la satisfaction de l'Agence que la matière brute est conforme au devis descriptif annexé au présent Accord, l'Agence en informera le Gouvernement et lui indiquera précisément, au moins cinq semaines à l'avance, le jour et le lieu, au Canada, où la matière brute devra être livrée à une personne désignée par l'Agence. Le Gouvernement livrera la matière brute, convenablement emballée, à la date, dans le lieu et à la personne indiqués par l'Agence. Le Gouvernement fera cession de la matière brute à l'Agence à la date spécifiée par l'Agence, dans le lieu et d'après les actes que l'Agence exigera après consultation avec le Gouvernement; l'Agence devra faire en sorte que la matière brute ne soit plus en la possession du Gouvernement avant que quatre jours se soient écoulés depuis la date de passation des actes de cession.